



**MAUGES COMMUNAUTÉ**  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SÉANCE DU 19 JANVIER 2022**  
**PROCÈS-VERBAL**

L'an deux mil vingt-et-deux, le 19 janvier à 18h30, les conseillers de la Communauté d'agglomération « Mauges Communauté » légalement convoqués, se sont réunis au siège de Mauges Communauté, salle Loire et Moine, Commune déléguée de Beaupréau à Beaupréau-en-Mauges, sous la présidence de Monsieur Didier HUCHON, Président.

**Étaient présents :**

BEAUPRÉAU-EN-MAUGES : Franck AUBIN – Annick BRAUD – Didier SAUVESTRE – Thérèse COLINEAU – Régis LEBRUN – Marie-Ange DÉNÉCHÈRE – Philippe COURPAT – Sonia FAUCHEUX ;

CHEMILLÉ-EN-ANJOU : Hervé MARTIN – Sophie BIDET-ENON – Yann SEMLER-COLLERY – Anne-Rachel BODEREAU – Pascal CASSIN – Brigitte LEBERT – Luc PELE – Christelle BARBEAU – Corinne BLOCQUAUX ;

MAUGES-SUR-LOIRE : Claudie MONTAILLER – Jean BESNARD – Marie LE GAL – Yannick BENOIST ;

MONTREVAULT-SUR-ÈVRE : Christophe DOUGÉ – Sylvie MARNÉ – Denis RAIMBAULT – Danielle JARRY – Benoît BRIAND – Isabelle HAIE – Serge PIOU ;

ORÉE-D'ANJOU : Aline BRAY – Hugues ROLLIN – Valérie DA SILVA FERREIRA – Jacques PRIMITIF – Isabelle BILLET ;

SÈVREMOINE : Didier HUCHON – Chantal GOURDON – Richard CESBRON – Catherine BRIN – Thierry LEBREC – Claire BAUBRY – Céline BONNIN – Geneviève GAILLARD – Mathieu LERAY.

Nombre de présents : 42

**Pouvoirs** : Christophe JOLIVET donne pouvoir à Mathieu LERAY – Guylène LESERVOISIER donne pouvoir à Geneviève GAILLARD – Nadège MOREAU donne pouvoir à Marie LE GAL – Olivier MOUY donne pouvoir à Corinne BLOCQUAUX – Gilles PITON donne pouvoir à Claudie MONTAILLER.

Nombre de pouvoirs : 5

**Étaient excusés** : Willy DUPONT – Christophe JOLIVET – Guylène LESERVOISIER – Nadège MOREAU – Olivier MOUY – Paul NERRIÈRE – Gilles PITON.

Nombre d'excusés : 7

**Secrétaire de séance** : Mathieu LERAY

## **A- Partie variable :**

### Point sur la crise sanitaire :

Monsieur le Président fait le point sur la crise sanitaire :

- Mauges : TI 2 746
- Département de Maine-et-Loire : TI 2 831
- France : TI 2 990

Les hospitalisations sont en revanche décorrélées du taux d'incidence : 202 en Maine-et-Loire dont 30 en réanimation.

Concernant le centre de vaccination, il fonctionne depuis le 10 janvier 2022 à 3 000 doses par semaine. À ce jour 112 676 doses de vaccins ont été administrées.

Depuis quelques semaines, des premières injections sont de nouveau administrées : 385 depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2021.

De plus, depuis le 12 janvier 2022, une ligne pédiatrique a été ouverte : elle est active le mercredi après-midi et toute la journée à compter du 12 février 2022.

Monsieur LERAY prend la parole pour s'inquiéter de l'instauration du pass-vaccinal qui sera sélectif et obérera de la vie économique associative et culturelle, faute d'en ouvrir l'accès à ceux de nos concitoyens qui ne souhaitent pas être vaccinés. Il pose la question des intentions des élus des Mauges pour amortir ce type de dispositions.

Monsieur le Président lui répond en faisant un état global des mesures prises par les communes et Mauges Communauté depuis le début de la crise sanitaire. Il revient, en particulier, sur les décisions d'accompagnement à la saison culturelle Scènes de Pays dont le ciblage a permis de maintenir l'offre autant que cela a été possible.

### Présentation de Monsieur Rodrigue MURZEAU, Responsable des Ressources humaines :

Monsieur MURZEAU se présente : il a pris ses fonctions le 3 janvier 2022. Il indique être en cours de structuration du service jusqu'ici mutualisé avec la Commune de Chemillé-en-Anjou et il travaille sur certains projets de décisions. Il souligne être natif des Mauges, qu'il réside à Nantes et il précise qu'il a suivi ces études à l'IEP de Rennes, avant d'avoir obtenu le concours d'administrateur territorial. Il a exercé ses premières fonctions au Conseil départemental de l'Ardèche comme Adjoint à la Direction générale des solidarités.

-----  
Entrée en séance de Monsieur Philippe COURPAT à 18h37.  
-----

En préambule de la séance, Monsieur le Président fait part de sa décision de retirer les deux points suivants de l'ordre du jour :

- 3.13. Transfert des biens des communes nécessaires à l'exercice de la compétence développement économique.
- 3.14. Zone d'activités La Lande à Saint-Florent-le-Vieil (Commune de Mauges-sur-Loire) – vente au profit de Monsieur Julien Bouvier (société JETA Transports).

\*\*\*\*\*

En application des articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 6 du règlement intérieur du Conseil communautaire, Monsieur le Président propose de désigner Monsieur Mathieu LERAY comme secrétaire de séance.

Le Conseil communautaire approuve à l'unanimité cette désignation.

\*\*\*\*\*

**Délibération N°C2022-01-19-01 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 15 décembre 2021.**

**EXPOSÉ :**

Monsieur le Président présente pour approbation le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 15 décembre 2021. Aucune remarque n'est formulée.

---

Le Conseil communautaire :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 15 décembre 2021.

**0- Administration générale et communication**

**0.1- Délibération N°C2022-01-19-02 : Modification du tableau des effectifs.**

**EXPOSÉ :**

Monsieur le Président expose :

Il est proposé de procéder à une modification du tableau des effectifs de Mauges Communauté pour ouvrir :

- Deux (2) postes contractuels au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, pour renforcer le pôle relation à l'usager et le pôle collecte du service Gestion des déchets, en vue d'améliorer la qualité du service.

Les modifications proposées sont rapportées au tableau ci-dessous :

Cadre d'emplois	Service	Cadre horaire	Effectif	Motif
<b>Ouvertures</b>				
Adjoints administratifs territoriaux –contractuel Emploi non permanent	Gestion des déchets	35/35ème	2	Renforcement du Pôle relation à l'usager et du Pôle collecte : recrutement de 2 agents (contrats de 15 mois)

Le Conseil communautaire :

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article unique : D'ouvrir :

- Deux (2) postes contractuels au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (contrat de 15 mois).

**0.2- Délibération N°C2022-01-19-03 : Commission Habitat – Commission Stratégie écologique et animation territoriale et Comité local d’attribution des aides en faveur de la politique de l’Habitat – élection de nouveaux membres.**

**EXPOSÉ :**

Monsieur le Président expose :

Par délibération n°C2020-09-09-03 du 9 septembre 2020, le Conseil communautaire a procédé à l’élection des membres de la Commission Habitat et de la Commission Stratégie écologique et animation territoriale à caractère permanent pour la durée du mandat.

Monsieur André BESNARD, membre de la Commission Habitat pour la Commune de Mauges-sur-Loire, a adressé sa démission à effet du 19 décembre 2021.

Par ailleurs, Monsieur Ambroise BECOT, membre de la Commission Stratégie écologique et animation territorial pour la Commune de Mauges-sur-Loire, a adressé sa démission à effet du 19 décembre 2021.

Il convient donc de pourvoir à leur remplacement en tant que membres titulaires desdites commissions.

Aux termes de la délibération de composition initiale des commissions permanentes adoptée le 9 septembre 2020, et de la présentation de la liste à laquelle appartenait Monsieur André BESNARD et Monsieur Ambroise BECOT, il est ainsi proposé d’élire un (1) nouveau membre respectivement dans chacune des commissions, afin de pourvoir les sièges devenus vacants, appartenant au collège des conseillers municipaux issus de la liste minoritaire au sein du conseil municipal de Mauges-sur-Loire.

Par ailleurs, par délibération n°C2020-10-21-07 du 21 octobre 2020, le Conseil communautaire a procédé à la création et à la composition du Comité local d’attribution des aides communautaires en lien avec la politique de l’habitat. Monsieur André BESNARD, également membre titulaire de ce comité pour la Commune de Mauges-sur-Loire a démissionné de ce comité.

Aux termes de la délibération de composition initiale du Comité local d’attribution des aides communautaires en lien avec la politique de l’habitat, il sera proposé de désigner un (1) nouveau membre titulaire issu de la Commission Habitat et appartenant à la minorité afin de pourvoir le siège devenu vacant.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l’article L.2121-21, Alinéa 5, du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°C2020-09-09-03 du 9 septembre 2020 ;

Vu la délibération n°C2020-10-21-07 du 21 octobre 2020 ;

Vu l’avis favorable du Bureau du 5 janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l’unanimité :

**- DÉCIDE :**

**Article premier :**

- D’élire Madame Lydia MUSSET, en qualité de membre de la Commission Habitat ;
- D’élire Monsieur Guillaume MOREL, en qualité de membre de la Commission Stratégie écologique et animation territoriale ;
- D’élire Madame Lydia MUSSET, en qualité de membre titulaire du Comité local d’attribution des aides communautaires en lien avec la politique de l’habitat.

**Article 2 :** D’acter en conséquence les nouvelles compositions desdites commissions et dudit comité.

**0.3- Délibération N°C2022-01-19-04 : Syndicat d’énergies de Maine-et-Loire : modification de la délibération n°C2020-09-09-04 du 9 septembre 2020 - élection des représentants de Mauges Communauté au sein de la circonscription élective « Mauges Communauté ».**

**EXPOSÉ :**

Monsieur RAIMBAULT, Conseiller délégué, 15<sup>ème</sup> membre du Bureau en charge des infrastructures routières, ferroviaires et numériques, expose :

Mauges Communauté est membre du Syndicat d’énergies de Maine-et-Loire. Il s’agit d’un syndicat mixte fermé régi par les dispositions de l’article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les statuts du SIEML prévoient un système à deux degrés pour procéder à la désignation des membres de son comité syndical. Ce système électoral est mis en œuvre à l'échelle de circonscriptions territoriales instituées à l'échelle des EPCI à fiscalité propre.

Les modalités de son fonctionnement en sont les suivantes :

a- Constitution d'un collège territorial à l'échelle des EPCI à fiscalité propre :

- Désignation par chacune des communes d'un conseiller municipal ;
- Désignation par chaque EPCI d'un nombre d'élus (conseillers municipaux pouvant être conseillers communautaires) en fonction de sa population à raison d'un membre pour 10 000 habitants, soit treize (13) membres pour Mauges Communauté.

Le collège territorial de la circonscription Mauges Communauté est ainsi composé de dix-neuf (19) membres (1 par commune membre + 13 de Mauges Communauté).

b- Désignation des membres du Comité syndical du SIEML par le collège territorial : le nombre de membres au Comité syndical est déterminé en fonction de la population de la circonscription élective, soit pour Mauges Communauté (strate de plus de 120 000 habitants) : sept (7) titulaires et sept (7) suppléants.

Par délibération n°C2020-09-09-04 en date du 9 septembre 2020, en application des statuts du Syndicat d'énergies de Maine-et-Loire (SIEML), le Conseil communautaire a ainsi procédé à l'élection des représentants de Mauges Communauté, dont les noms suivent, au sein du collège électoral du SIEML :

<b>Représentants titulaires</b>	<b>Représentants suppléants</b>
Franck AUBIN – Beaupréau-en-Mauges	Thérèse COLINEAU – Beaupréau-en-Mauges
Régis LEBRUN – Beaupréau-en-Mauges	Philippe COURPAT – Beaupréau-en-Mauges
Hervé MARTIN – Chemillé-en-Anjou	Annick BRAUD – Beaupréau-en-Mauges
Luc PELÉ – Chemillé-en-Anjou	Christelle BARBEAU – Chemillé-en-Anjou
Benoît BRIAND – Montrevault-sur-Èvre	Yann SEMLER-COLLERY – Chemillé-en-Anjou
Christophe DOUGÉ – Montrevault-sur-Èvre	Isabelle HAIE – Montrevault-sur-Èvre
Denis RAIMBAULT – Montrevault-sur-Èvre	Sylvie MARNÉ – Montrevault-sur-Èvre
Jean BESNARD – Mauges-sur-Loire	Yannick BENOIST – Mauges-sur-Loire
Gilles PITON – Mauges-sur-Loire	Nadège MOREAU – Mauges-sur-Loire
Isabelle BILLET – Orée-d'Anjou	Willy DUPONT – Orée-d'Anjou
Aline BRAY – Orée-d'Anjou	Valérie DA SILVA FERREIRA – Orée-d'Anjou
Jacques PRIMITIF – Orée-d'Anjou	Richard CESBRON – Sèvremoine
Didier HUCHON - Sèvremoine	Chantal GOURDON - Sèvremoine

Le collège électoral s'est ensuite réuni le 15 septembre 2020, pour procéder à l'élection des délégués titulaires et des délégués suppléants au comité syndical. Les membres élus au comité syndical sont les suivants :

- Monsieur Jean-Michel MARY (Commune de Beaupréau-en-Mauges- titulaire) ;
- Monsieur Patrice GRENOUILLEAU (Commune de Chemillé-en-Anjou- titulaire) ;
- Monsieur Denis RAIMBAULT (Mauges Communauté - titulaire) ;
- Monsieur Jacques PRIMITIF (Mauges Communauté – suppléant) ;
- Monsieur Bruno ROCHARD (Commune de Mauges-sur-Loire-titulaire) ;
- Madame Catherine-Marie HALGAND (Commune d'Orée-d'Anjou- titulaire) ;
- Monsieur Paul NERRIÈRE (Commune de Sèvremoine- titulaire).

S'il a été possible au collège électoral, de pourvoir à l'élection des six (6) délégués titulaires au sein du comité syndical, il n'a, en revanche, pu élire qu'un seul délégué suppléant (Monsieur Jacques PRIMITIF) car les autres membres titulaires du collège électoral n'ont pas souhaité porter leur candidature.

Pour parfaire les opérations électORALES, six (6) membres titulaires du collège électoral initialement désignés par Mauges Communauté, ont ainsi accepté que leur désignation soit abrogée : Monsieur Franck AUBIN, Monsieur Hervé MARTIN, Monsieur Gilles PITON, Monsieur Christophe DOUGÉ, Madame Aline BRAY et Monsieur Didier HUCHON. Aussi, en vue de compléter les élections des délégués suppléants au comité syndical, qui se tiendront au sein du collège de la circonscription élective, il est proposé de désigner six (6) nouveaux élus titulaires au sein du collège électoral de la circonscription des Mauges.

Les candidatures proposées sont celles des conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Monsieur Joseph CHAUVIRÉ (conseiller municipal de Beaupréau-en-Mauges) ;

- Monsieur Antoine BIDET (conseiller municipal de Chemillé-en-Anjou) ;
- Monsieur Jean-Claude BLOND (conseiller municipal de Mauges-sur-Loire) ;
- Monsieur Michel BRUNEAU (conseiller municipal de Montrevault-sur-Èvre) ;
- Monsieur Teddy TRAMIER (conseiller municipal d'Orée-d'Anjou) ;
- Monsieur André CHOUTEAU (conseiller municipal de Sèvremoine).

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2121-21, Alinéa 5, du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du SIEML, approuvés par arrêté préfectoral référencé DCRL/BI n°2019-122 en date du 14 août 2019, notamment ses articles 8-3 et 8-4 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 janvier 2022 ;

**- DÉCIDE :**

Article unique : D'élire, à l'unanimité pour chacun des sièges à pourvoir, comme membres titulaires du collège de la circonscription électorale des Mauges du SIEML :

- Monsieur Joseph CHAVIRÉ (conseiller municipal de Beaupréau-en-Mauges) ;
- Monsieur Antoine BIDET (conseiller municipal de Chemillé-en-Anjou) ;
- Monsieur Jean-Claude BLOND (conseiller municipal de Mauges-sur-Loire) ;
- Monsieur Michel BRUNEAU (conseiller municipal de Montrevault-sur-Èvre) ;
- Monsieur Teddy TRAMIER (conseiller municipal d'Orée-d'Anjou) ;
- Monsieur André CHOUTEAU (conseiller municipal de Sèvremoine).

**1- Pôle Ressources**

**1.1- Délibération N°C2022-01-19-05 : Passage à la nomenclature M57 : modalités de gestion des amortissements.**

**EXPOSÉ :**

Madame Chantal GOURDON, Conseillère déléguée, 13<sup>ème</sup> membre du Bureau, expose :

Par délibération n°C2021-05-19-02 du 19 mai 2021, le Conseil communautaire a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en substitution à la M14. Cette disposition concerne le budget principal, et les budgets annexes « Zones d'activités économiques », « Bâtiments d'activités économiques » et « Scènes de Pays ».

Si le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, en substitution à la M14, est sans conséquence sur le périmètre des biens amortis, qui est défini à l'article R. 2321-1 du Code général des collectivités territoriales, il pose en revanche le principe de l'amortissement *prorata temporis* des immobilisations en substitution au principe d'annuités pleines applicable pour la nomenclature comptable M14.

Cependant, les biens acquis antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2022, conservent leur programme d'amortissement en annuités pleines.

Ainsi, l'amortissement des biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 commence à la date de leur mise en service, pour la durée déterminée par délibération suivant leur catégorie, et non plus en annuités pleines à partir de l'année suivant leur acquisition.

Néanmoins, dans la logique d'une approche par les enjeux, la collectivité peut justifier l'instauration d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...).

Cette simplification consiste à appliquer l'amortissement en annuités pleines. Sa mise en œuvre doit faire l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire, pour l'ensemble des budgets de Mauges Communauté, principal et annexes en M57 comme en M4 :

1. De confirmer, les durées d'amortissement arrêtés par délibération n°C2020-02-19-16, du 19 février 2020, et modifiées par délibération n°C2021-11-17-07 du 17 novembre 2021, en portant cependant à 1 500 €, au lieu de 1 000 € actuellement, le montant des biens ou ensemble d'un même bien amortissable sur une année, soit les durées d'amortissement suivantes :

<b>TYPE DE BIENS</b>	<b>Durée d'amortissement (en années)</b>
Bien ou ensemble d'un même bien de valeur inférieure à 1 500 €TTC	1
Logiciels, matériel informatique	3
Broyeurs électriques	3
Vélos à assistance électrique	4
Matériel de bureau électrique ou électronique, matériel de reprographie	5
Voitures	5
Petit matériel pour réseau/ouvrages eau et assainissement, appareils de mesure, métrologie,	5
Frais d'étude et frais d'insertion non suivis de réalisation	5
Frais de recherche et de développement	5
Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, du matériel ou des études (aides à l'investissement des entreprises)	5
Broyeurs thermiques	5
Remorques	5
Bacs collectifs à contrôle d'accès	5
Cartes accès aux services	5
Camions et véhicules industriels/d'exploitation	10
Bâtiments légers, abris	10
Conteneurs pour collecte en apport volontaire des déchets, composteurs	10
Matériel pour réseau/ouvrages eau et assainissement, pompes, appareils électromécaniques, électroniques et électriques,	10
Mobilier	10
Aménagement dans le cadre de la protection de Captage d'eau potable (ex. : clôtures, pancartes, bornage et frais divers...)	10
Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	10
Compteurs eau	12
Bacs de collecte des déchets	15
Plantations, autres agencements, aménagements de terrains	15
Travaux équipements barrage	15
Gros équipements/matériels associé au génie civil (surpresseur, racleur, ...)	15
Agencements et aménagement de bâtiments, installation électrique et téléphonique	20
Coffre-fort	20
Locaux à caractère industriel, à caractère technique, construction en rénovation	20
Construction bâtiments administratifs et rénovation	30
Installation Voiries Réseaux Divers (VRD)	30
Stations d'épuration - Usine d'eau potable (ouvrages de génie civil) – Bassins de décantation... - Réservoirs d'eau potable sur fût et au sol...	40
Subventions d'équipement versées pour le financement de biens immobiliers ou des installations	30
Réseaux d'assainissement et d'eau potable	50
Subventions d'équipement versées pour le financement de projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...)	40

2. D'appliquer, l'amortissement *prorata temporis*, en réservant l'amortissement en annuités pleines, à partir l'année suivant l'acquisition :
    - Aux biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 1 500,00 € TTC. Ces biens seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
    - Aux biens faisant l'objet d'un suivi globalisé (un même numéro d'inventaire annuel par catégorie de biens de la même famille) ;
    - Aux les biens acquis après le 31 octobre de l'année N, pour faciliter la clôture de l'exercice.
- 

Le Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu sa délibération n°C2021-05-19-02 du 19 mai 2021, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 5 janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article unique : D'approuver le plan d'amortissement ci-dessus, qui s'appliquera pour l'ensemble des budgets, principal et annexes, et pour chaque immobilisation dont l'amortissement débutera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans les conditions suivantes :

- Les biens incorporels, les biens corporels meubles et immeubles, seront amortis pour le coût d'acquisition taxe sur la valeur ajoutée comprise, lorsqu'ils ressortent d'un budget ou d'une activité non assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, et hors taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'ils ressortent d'un budget ou d'une activité assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Le calcul des amortissements sera effectué :
  - Linéairement, en annuités pleines, à partir l'année suivant l'acquisition :
    - Pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 1 500,00 € TTC. Ces biens seront amortis en une annuité unique ;
    - Pour les biens faisant l'objet d'un suivi globalisé ;
    - Pour les biens acquis après le 31 octobre de l'année en cours, pour faciliter la clôture de l'exercice.
  - Pour l'ensemble des autres biens, en mode linéaire, à compter de la date de mise en service des biens, compris comme la date de livraison ou de réception des biens, et pour les immobilisations en cours, comptabilisées au chapitre 23, leur date d'intégration.
- Concernant les subventions d'équipement versées, les principes exposés au point ci-dessus s'appliquent. La date de début d'amortissement de cet actif spécifique correspond à la date de mise en service de l'immobilisation chez le bénéficiaire. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par l'entité bénéficiaire, la subvention d'équipement sera amortie à compter de la date d'émission du mandat ;
- La reprise d'une subvention d'investissement qui financera une immobilisation amortissable s'effectuera sur la même durée et selon les mêmes modalités que l'amortissement de la valeur de l'immobilisation acquise ou créée au moyen de cette subvention ;
- Par mesure de simplification, toute immobilisation ayant fait l'objet d'un transfert vers Mauges Communauté, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022, et dont l'amortissement était commencé, verra son plan d'amortissement se poursuivre selon les modalités initialement définies.

**1.2- Délibération N°C2022-01-19-06 : Passage à la nomenclature M57 : instauration de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement.**

**EXPOSÉ :**

Madame Chantal GOURDON, Conseillère déléguée, 13<sup>ème</sup> membre du Bureau, expose :

Par délibération n°C2021-05-19-02 du 19 mai 2021, le Conseil communautaire a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en substitution à la M14. Cette disposition concerne le budget principal, et les budgets annexes « Zones d'activités économiques », « Bâtiments d'activités économiques » et « Scènes de Pays ».

La nomenclature M57, donne la possibilité, pour l'exécutif, et si l'assemblée délibérante l'y autorise, de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la

section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite maximum de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire en permettant notamment d'amender, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, et également de réaliser des opérations plus techniques sans attendre une décision modificative.

Aussi, il est proposé au Conseil communautaire, d'autoriser Monsieur le Président à procéder à ces mouvements de crédits, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections d'investissement et fonctionnement des budgets, appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Le Président sera tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés, lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions posées dans le cadre de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, portant sur le régime des délégations.

---

Le Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu sa délibération n°C2021-05-19-02 du 19 mai 2021, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 5 janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article unique : D'autoriser Monsieur le Président, pour les budgets appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M57, à procéder à des mouvements de crédits, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles déterminées pour chacune des sections (fonctionnement et investissement), à l'occasion du vote des budgets.

**1.3- Délibération N°C2022-01-19-07 : Passage à la nomenclature M57 : approbation du choix du régime semi-budgétaire pour les dotations aux provisions pour risques et charges, et les dotations aux dépréciations.**

**EXPOSÉ :**

Madame Chantal GOURDON, Conseillère déléguée, 13<sup>ème</sup> membre du Bureau, expose :

Par délibération n°C2021-05-19-02 du 19 mai 2021, le Conseil communautaire a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en substitution à la M14. Cette disposition concerne le budget principal, et les budgets annexes « Zones d'activités économiques », « Bâtiments d'activités économiques » et « Scènes de Pays ».

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57, a l'obligation de constituer des dotations aux provisions pour risques et charges, ainsi que des dotations aux dépréciations de l'actif.

Ces dotations, comptabilisées sur des comptes budgétaires 68, donnent lieu, de droit commun, à des opérations semi-budgétaires, ou, par dérogation, à des opérations d'ordre budgétaire.

Il est proposé au Conseil communautaire de maintenir le régime de droit commun, d'opérations semi-budgétaires pour la constitution des dotations aux provisions pour risques et charges comme pour la constitution des dotations aux dépréciations.

---

Le Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu sa délibération n°C2021-05-19-02 du 19 mai 2021, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 5 janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article unique : D'appliquer le régime de droit commun en optant pour le régime d'opérations semi-budgétaires pour la constitution des dotations aux provisions pour risques et charges, ainsi que pour la constitution des dotations aux dépréciations.

**1.4- Délibération N°C2022-01-19-08 : Passage à la nomenclature M57 : instauration d'un règlement budgétaire et financier (RBF).**

**EXPOSÉ :**

Madame Chantal GOURDON, Conseillère déléguée, 13<sup>ème</sup> membre du Bureau, expose :

Par délibération n°C2021-05-19-02 du 19 mai 2021, le Conseil communautaire a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en substitution à la M14. Cette disposition concerne le budget principal, et les budgets annexes « Zones d'activités économiques », « Bâtiments d'activités économiques » et « Scènes de Pays ».

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57. Dans ce cadre, le Conseil communautaire est appelé à statuer sur le projet de règlement. Ce texte fixe les règles de gestion applicables à Mauges Communauté pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus. Il est par ailleurs, proposé que ce règlement s'applique à l'ensemble des budgets, principal et annexes, de Mauges Communauté.

Le Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu sa délibération n°C2021-05-19-02 du 19 mai 2021, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu le projet de règlement budgétaire et financier présenté ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 5 janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (une (1) abstention : Madame Geneviève GAILLARD) :

**- DÉCIDE :**

Article unique : D'adopter le règlement budgétaire et financier, qui s'appliquera à l'ensemble des budgets, principal et annexes, de Mauges Communauté.

-----

Madame GAILLARD regrette la faiblesse des dispositions sur l'information des élus, nonobstant les recommandations de la Chambre régionale des comptes à ce sujet et elle s'interroge sur le niveau d'information particulier concernant les autorisations de programme et des crédits de paiement.

Madame GOURDON, Conseillère déléguée aux Finances et à la Commande publique, lui répond que cette information interviendra au moment du vote du budget primitif.

Monsieur le Président ajoute, s'agissant plus précisément du rapport de la Chambre régionale des comptes, qu'il a été répondu à ses observations sur l'information des élus, pour indiquer que cette dernière est en amélioration continue. Il fait état des progrès déjà accomplis et de la dynamique en cours pour poursuivre sur cette trajectoire avec Madame GOURDON et le Service Finances-Commande publique.

**2- Pôle Aménagement**

Néant.

### **3- Pôle Développement**

#### **3.1- Délibération N°C2022-01-19-09 : Maison de l'Orientation – Convention de partenariat avec l'Agglomération du Choletais pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 décembre 2024.**

##### **EXPOSÉ :**

Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

L'Agglomération du Choletais (AdC) a décidé de créer en 2020, sa propre Maison de l'Orientation située 3 rue Notre Dame à Cholet (49300), dans le cadre de sa politique d'enseignement supérieur et de formation professionnelle et dans la continuité des démarches engagées depuis de nombreuses années avec le Carrefour de l'Orientation, des Métiers et de l'Entreprise. Le Rectorat de l'académie de Nantes, la Région des Pays de la Loire, la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique, le MEDEF du Pays Choletais, la CPME, le Conseil départemental du Maine-et-Loire et Mauges Communauté se sont associés à cette initiative.

La Maison de l'Orientation a pour objectif d'accompagner les jeunes et les personnes en réorientation de carrière, dans leur choix d'orientation professionnelle, en lien avec les établissements d'enseignement, les entreprises du territoire et les structures d'accompagnement.

Des ateliers sont proposés, ainsi que des permanences. Les entreprises, les structures d'accompagnement, ainsi que les établissements d'enseignement, peuvent proposer un accompagnement personnalisé aux personnes qui sont dans une démarche d'orientation tout au long de la vie.

Mauges Communauté et l'Agglomération du Choletais ont décidé de nouer un partenariat pour le déploiement des services de la Maison de l'Orientation, sur le territoire de Mauges Communauté. Ce service public de l'orientation est ainsi proposé aux usagers des deux territoires, afin de les aider dans leur parcours et faciliter ainsi leur choix professionnel. Ce partenariat permet, en outre, à la Maison de l'orientation de construire un réseau de collaboration large avec les acteurs économiques et éducatifs des deux EPCI.

Dans ce cadre, une première convention de partenariat de 18 mois a été signé le 17 juin 2020 entre Mauges Communauté et l'Agglomération du Choletais, afin de déterminer les modalités de partenariat et définir les engagements des deux parties.

Il est ainsi proposé de poursuivre ce partenariat en concluant une nouvelle convention pour une durée de 3 ans et 4 mois, à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> septembre 2021, soit jusqu'au 31 décembre 2024. Il est prévu dans ce cadre que Mauges Communauté :

- Apporte une participation financière de 50 000,00 € par an. Pour la période de septembre à décembre 2021, le montant de la subvention s'élève à 16 666,67 €, payable au 1<sup>er</sup> trimestre 2022 ;
- Accueille sur son territoire la tenue d'une permanence par semaine sur les communes déléguées de Beaupréau, Chemillé et Saint-Florent-le-Vieil ;
- Participe au Comité de pilotage et au Comité des financeurs de la structure.

---

Le Conseil communautaire :

Vu les articles L.5111-1 et L. 5111-1-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission Économie du 12 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 5 janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

##### **- DÉCIDE :**

Article premier : D'approuver la conclusion de la convention de partenariat avec l'Agglomération du Choletais pour la Maison de l'Orientation, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, pour une durée de 3 ans et 4 mois.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur Franck Aubin, 3<sup>ème</sup> Vice-Président, à signer la convention à intervenir entre Mauges Communauté et l'Agglomération du Choletais.

---

Madame BLOCQUAUX intervient pour relever une possible erreur sur la somme attribuée pour la période restante de l'année 2021, qui pourrait être de 12 500 € et non 16 666,66 €, si l'on rapporte le montant annuel à la période à couvrir.

Monsieur AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-président en charge du Développement, indique que l'erreur de plume sera corrigée pour porter un montant dans le texte de la convention, qui soit en corrélation avec la durée de la période au titre de la participation pour 2021.

Madame LE GAL pose la question du libellé de l'article 3 de la convention sur l'accueil de toute personne à la Maison de l'orientation et l'intervention dans les établissements scolaires, pour se faire confirmer par Monsieur AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-président chargé du Développement, que cette intervention échoit à la Maison de l'Orientation en tant que service de l'Agglomération du Choletais.

---

### **3.2- Délibération N°C2022-01-19-10 : Aide à l'immobilier pour l'entreprise MADEMOISELLE BARBU à Chanzeaux (Commune de Chemillé-en-Anjou) – convention tripartite avec la Région des Pays de la Loire.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Mesdames Charlène THOMAS et Maud MARTIN reprennent le salon de coiffure situé sur la Commune déléguée de Chanzeaux, Commune de Chemillé-en-Anjou, qu'elles vont exploiter sous le nom commercial : « MADEMOISELLE BARBU ». Elles ont dû investir dans l'aménagement du local et l'achat de nouveau matériel ainsi que dans le changement de l'enseigne.

En application de l'article L. 1511-3 du Code général des collectivités territoriales, il appartient à Mauges Communauté de statuer pour les investissements liés à l'immobilier sur la demande de la SARL « MADEMOISELLE BARBU » qui a, par ailleurs, formé une autre demande d'aide auprès de la Région des Pays de la Loire pour le matériel et le mobilier, dans le cadre du dispositif Pays de la Loire Artisanat Commerce.

Le cadre de cette demande d'aide est fixé à l'article L. 1511-3 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit, que : « les communes, la métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ».

Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. Le montant des aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par voie réglementaire. Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficier intégralement l'entreprise.

La Région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1511-3 du Code général des collectivités territoriales, dans des conditions précisées par une convention passée avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

L'investissement subventionnable engagé par l'entreprise « MADEMOISELLE BARBU » s'élève à 10 336,80 €, dont 4 824,00€ HT pour la partie immobilier et 5 512,80 € HT pour la partie matériel.

La Région des Pays de la Loire, au titre du dispositif PLCA, est disposée à apporter son soutien par l'octroi d'une subvention de 3 101,00€ pour les investissements matériels et immobiliers. Il est donc proposé de l'autoriser à intervenir au profit l'entreprise « MADEMOISELLE BARBU », et il est proposé, que Mauges Communauté apporte une aide à l'immobilier s'élevant à 90,00 €. Cette aide fera l'objet d'une convention tripartite à conclure avec la Région Pays de la Loire et l'entreprise « MADEMOISELLE BARBU ».

---

Le Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1511-1 et suivants ;

Vu l'avis de la Commission Économie du 12 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 5 janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article premier : D'autoriser la Région Pays de la Loire à attribuer une subvention de 3 101,00 € à l'entreprise « MADEMOISELLE BARBU » pour les investissements matériels et immobiliers au titre du dispositif PLCA.

Article 2 : D'attribuer une subvention d'un montant de 90,00 € à l'entreprise « MADEMOISELLE BARBU ».

Article 3 : D'approuver la convention tripartite correspondante

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-Président, à signer la convention à intervenir.

**3.3- Délibération N°C2022-01-19-11 : Zone d'activités des Couronnières 2 à Liré (Commune d'Orée d'Anjou) – Mandat d'études préalables au projet d'extension à la SPL ALTER PUBLIC.**

**EXPOSÉ :**

Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

La Zone d'activités à vocation artisanale des Couronnières à Liré, Commune d'Orée d'Anjou a été développée par la Commune sur 14,5 hectares environ. Elle est arrivée au terme de sa commercialisation ce qui induit pour Mauges Communauté, communauté d'agglomération compétente à titre obligatoire pour le développement économique, la recherche d'une nouvelle offre foncière dans la continuité de celle-ci, permettant de répondre à des besoins locaux et d'assurer le développement d'une offre économique. C'est pourquoi une extension au Nord de cette zone est à l'étude sur un périmètre d'environ 3,8 hectares, identifié au Plan Local d'Urbanisme en date du 29 octobre 2019, en zonage 1AUy, c'est à dire un espace dédié au développement d'activités économiques.

Il est donc envisagé par Mauges Communauté de confier les études pré-opérationnelles relatives à cette extension par voie de contrat de mandat d'études préalables à un mandataire afin de définir les conditions de faisabilités technique et financière de cette opération d'aménagement.

Compte tenu du statut de la Société publique locale d'ALTER PUBLIC, dont Mauges Communauté est actionnaire par suite de sa délibération n°C2019-09-18-11 du 18 septembre 2019, il est proposé de conclure le mandat avec ALTER Public dans le cadre de prestations intégrées de quasi-régie ne nécessitant pas la mise en œuvre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, conformément aux dispositions de l'article L. 2511-3 du Code de la commande publique.

Le présent contrat a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L.300-3 du Code de l'urbanisme, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de faire réaliser ces études au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après :

1. L'étude de faisabilité et de programmation (diagnostic, scenarii, projet) de l'opération.
2. Le relevé topographique du site ;
3. L'analyse des dispositions du PLU et du futur PLUi ;
4. L'enquête foncière complémentaire ;
5. La rédaction du calendrier prévisionnel de l'opération ;
6. L'organisation éventuelle de la concertation préalable aux riverains, associations, commerçants, entreprises... ;
7. L'assistance à la collectivité dans la définition des modalités juridiques de réalisation de l'opération : analyse de l'ensemble des procédures envisageables en matière foncière, d'urbanisme, d'aménagement et d'environnement, afin de proposer le montage juridique optimale de l'opération ;
8. L'échange et la coordination avec les différents partenaires : Conseil départemental, DDT 49, CCI, Chambre d'agriculture, DRAC, ABF, INRAP, etc.
9. Plus généralement, l'établissement d'une mission de coordination, de pilotage et de suivi de l'ensemble des études confiées à des tiers ;

Pour accomplir ces missions, la société ALTER Public effectuera la négociation avec les propriétaires, locataires et ayant-droit des biens immobiliers concernés par le projet, en vue de la signature de promesse de vente, d'échange ou convention amiable (résiliation de bail, convention de servitude).

La société ALTER Public pourra, à la demande de Mauges Communauté, recueillir à son profit toute promesse de vente nécessaire à la réalisation de l'opération aux conditions financières préalablement validées par Mauges Communauté.

Dans le cadre de la réalisation de ces études, le montant des dépenses à engager par le mandataire a été évalué à 87.000,00 € HT soit 104 400,00 € TTC et la rémunération du mandataire à 5 000,00 € HT soit 6 000,00 € TTC.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L.2511-3 du Code de la Commande publique ;

Vu le Code de l'urbanisme,-notamment son article L. 300-3 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Économie du 6 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 5 janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article premier : D'approuver les termes du mandat d'études préalables à conclure avec la Société ALTER Public.

Article 2 : D'inscrire le crédit correspondant au budget annexe « zone d'activités économiques » de l'exercice en cours.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-Président, à signer ledit mandat d'études préalables ou tous documents relatifs à ce dossier.

**3.4- Délibération N°C2022-01-19-12 : Zone d'activités des 3 Routes Nord à Chemillé (Commune de Chemillé en Anjou) – Mandat d'études préalables au projet d'extension à la SPL ALTER PUBLIC.**

**EXPOSÉ :**

Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

La Zone d'activités Anjou Actiparc des Trois Routes à Chemillé, Commune de Chemillé-en-Anjou a été développée par la Commune sur 189 hectares environ. Elle est arrivée à plus de 75 % de commercialisation ce qui induit pour Mauges Communauté, communauté d'agglomération compétente à titre obligatoire pour le développement économique, la recherche d'une nouvelle offre foncière dans la continuité de celle-ci, permettant de répondre à des besoins locaux et d'assurer le développement d'une offre économique. C'est pourquoi une extension Nord de cette zone est à l'étude sur un périmètre d'environ 38,5 hectares, identifié au Plan Local d'Urbanisme en date du 30 janvier 2020, en zonage 2AUy, c'est à dire un espace dédié au développement d'activités économiques.

Il est donc envisagé par Mauges Communauté de confier les études pré-opérationnelles relatives à cette extension par voie de contrat de mandat d'études préalables à un mandataire afin de définir les conditions de faisabilités technique et financière de cette opération d'aménagement.

Compte tenu du statut de la Société publique locale d'ALTER PUBLIC, dont Mauges Communauté est actionnaire par suite de sa délibération n°C2019-09-18-11 du 18 septembre 2019, il est proposé de conclure le mandat avec ALTER Public dans le cadre de prestations intégrées de quasi-régie ne nécessitant pas la mise en œuvre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, conformément aux dispositions de l'article L.2511-3 du Code de la commande publique.

Le présent contrat a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L.300-3 du Code de l'urbanisme, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de faire réaliser ces études au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après :

1. L'étude de faisabilité et de programmation (diagnostic, scenarii, projet) de l'opération.
2. Le relevé topographique du site ;
3. L'analyse des dispositions du PLU et du futur PLUi ;
4. L'enquête foncière complémentaire ;
5. La rédaction du calendrier prévisionnel de l'opération ;
6. L'organisation éventuelle de la concertation préalable aux riverains, associations, commerçants, entreprises... ;
7. L'assistance à la collectivité dans la définition des modalités juridiques de réalisation de l'opération : analyse de l'ensemble des procédures envisageables en matière foncière, d'urbanisme, d'aménagement et d'environnement, afin de proposer le montage juridique optimale de l'opération ;
8. L'échange et la coordination avec les différents partenaires : Conseil départemental, DDT 49, CCI, Chambre d'agriculture, DRAC, ABF, INRAP, etc.
9. Plus généralement, l'établissement d'une mission de coordination, de pilotage et de suivi de l'ensemble des études confiées à des tiers ;

Pour accomplir ces missions, la société ALTER Public effectuera la négociation avec les propriétaires, locataires et ayant-droit des biens immobiliers concernés par le projet, en vue de la signature de promesse de vente, d'échange ou convention amiable (résiliation de bail, convention de servitude).

La société ALTER Public pourra, à la demande de Mauges Communauté, recueillir à son profit toute promesse de vente nécessaire à la réalisation de l'opération aux conditions financières préalablement validées par Mauges Communauté.

Dans le cadre de la réalisation de ces études, le montant des dépenses à engager par le mandataire a été évalué à 318 000,00 € HT soit 381 600,00 € TTC et la rémunération du mandataire à 15 000,00 € HT soit 18 000,00 € TTC.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'article I.2511-3 du Code de la Commande publique ;  
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 300-3 ;  
Vu l'avis de la Commission économie du 6 décembre 2021 ;  
Vu l'avis favorable du Bureau du 5 janvier 2022 ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article premier : D'approuver les termes du mandat d'études préalables à conclure avec la Société ALTER Public.

Article 2 : D'inscrire le crédit correspondant au budget annexe « zone d'activités économiques » de l'exercice en cours.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-Président, à signer ledit mandat d'études préalables ou tous documents relatifs à ce dossier.

**3.5- Délibération N°C2022-01-19-13 : Zone d'activités Val de Moine IV à Saint-Germain-sur-Moine (Commune de Sèvremoine) – Déclaration de projet et sollicitation du Préfet en vue d'une autorisation environnementale**

**EXPOSÉ :**

Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Dans le cadre de sa politique de développement économique visant à offrir un cadre favorable à l'implantation et au développement des entreprises, Mauges Communauté a pour projet d'ouvrir à l'urbanisation, en accord avec la Commune de Sèvremoine, le secteur dit Val de Moine IV à Saint-Germain-sur-Moine, commune de Sèvremoine.

La zone à étudier est identifiée au Plan Local d'Urbanisme, en date du 26 septembre 2019, en zone 1AUya, c'est-à-dire un espace dédié au développement d'activités économiques.

Le projet d'aménagement s'étend sur une zone d'environ 23,8 hectares, et est délimité comme suit :

- Au nord : la route nationale N249 et des parcelles agricoles ;
- A l'ouest : parcelles agricoles ;
- Au sud : Zone d'Activités la Terronière ;
- A l'est : parcelles agricoles et zone d'activités de Val de Moine existante.

Le projet d'extension du Val de Moine a pour objet la création d'une zone à vocation principale d'activités économiques avec un accueil en priorité des entreprises à caractère industriel. Mauges Communauté a confié la conduite de ce projet à la Société publique locale (SPL) ALTER PUBLIC, dont Mauges Communauté est actionnaire.

Il s'avère nécessaire, compte tenu des caractéristiques du projet, d'obtenir une autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'environnement.

Par arrêté DIDD – BPEF-2021 n°210 du 2 aout 2021, le préfet de Maine-et-Loire a prescrit l'ouverture d'une enquête publique qui s'est déroulée du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 22 octobre 2021 inclus, en mairie de Saint-Macaire-en-Mauges, siège de l'enquête et en mairie déléguée de Saint-Germain-sur-Moine.

Mauges Communauté, préalablement à l'arrêté d'autorisation environnementale unique, est ainsi invitée à confirmer dans le cadre de la présente déclaration de projet, l'intérêt général poursuivi par cette opération d'aménagement et ce, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'environnement.

## **Motivations et considérations justifiant l'intérêt général du projet**

Les objectifs principaux du projet sont de :

- Mettre en œuvre les ambitions affichées au Plan Local d'Urbanisme de Sèvremoine de poursuivre le développement de la zone d'activités du Val de Moine sur le secteur du Val de Moine 4 ;
- Créer un pôle économique dans la continuité de la zone d'activités Val de Moine déjà existante ;
- Permettre de répondre aux demandes de foncier émanant d'acteurs économiques locaux ou d'autres territoires en développant une zone d'activités attractive ;
- Maintenir la bonne capacité de Sèvremoine à s'inscrire dans les flux économiques liés à l'axe de la RN 249 ;
- Proposer un aménagement de qualité tenant compte des enjeux paysagers et environnementaux du secteur.

La zone d'activités doit permettre de répondre à la demande de foncier des entreprises locales. En effet, la commercialisation totale de la zone d'activités Val de Moine III arrive à son terme sans aucune autre solution de planification. La commune de Sèvremoine ne disposant plus, en effet, que de 3 hectares de surface disponible à destination des activités artisanales et industrielles sur la zone existante Val de Moine III. La zone en extension Val de Moine IV retenue avec 23,8 hectares de surface disponible, permettra d'assurer dans la continuité, la vitalité économique de l'intercommunalité.

Au regard de ces éléments, l'aménagement du Val de Moine IV apparaît nécessaire pour répondre en outre au déséquilibre entre offres et demandes.

## **Étude d'impact et avis de l'Autorité Environnementale**

Le projet d'aménagement a fait l'objet d'une étude d'impact. L'analyse de l'état initial de l'environnement et les effets du projet sur l'environnement ont permis de retenir le scénario d'aménagement qui apporte la meilleure réponse en termes de moindres impacts sur l'environnement.

Le dossier a été transmis pour avis à l'autorité administrative de l'État, compétente en matière d'environnement, qui a rendu son avis le 31 mai 2021.

Les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destiné à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables sur l'environnement, sont les suivantes :

- Mesures d'évitement et de réduction sur le volet naturel et paysager :
  - Mesures de préservation de la zone humide la plus importante ;
  - Mesures de compensation avec la création d'une zone humide de 666 m<sup>2</sup> et liaison avec la zone humide conservée pour compenser l'éventuelle neutralisation d'une zone humide ;
  - Mesures d'évitement et de réduction avec l'infiltration des pluies mensuelles via un réseau de noues d'infiltration pour alimenter la nappe phréatique ;
  - Mesures d'évitement par la conservation des haies champêtres, buissonnantes et des ronciers, préservation des arbres remarquables sur le site/ suppression des haies multi-strates et plantation pour compenser, végétalisation à base de semences d'espèces locales et adaptation des périodes de travaux pour ne pas porter atteinte aux espèces sensibles ;
  - Mesures de réduction de l'impact sur le paysage avec le plateau agricole composé de haies bocagères par le choix dans l'implantation des entreprises.
- Mesures d'évitement et de réduction sur le volet milieu physique :
  - Pour les eaux souterraines, la mise en œuvre de mesures préventives et curatives dont l'imperméabilisation du sol, l'entretien des voiries, l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires ;
  - Pour les eaux usées, le dimensionnement selon le projet avec la modernisation de la STEP pour accueillir toutes les eaux usées de la zone ;
  - Pour les eaux pluviales / eaux superficielles, la régulation décennale et le débit de fuite spécifique de 3L/s/ha, la mise en place de deux bassins de temporisation au nord et au sud de la zone munis d'un séparateur à HC, et la mise en place d'un réseau de noues pour infiltrer les eaux pluviales d'occurrence mensuelle.

Les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine sont les suivantes :

- En phase travaux, suivi du chantier et des effets temporaires par l'adaptation des périodes de travaux, la protection des arbres à préserver, les précautions pour limiter les pollutions accidentielles du sol, des eaux et du milieu naturel.

- En phase exploitation, la surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques, l'entretien et le curage des séparateurs à hydrocarbures.

Considérant que ce projet est de nature à apporter une réelle valeur ajoutée à son territoire, Mauges Communauté entend mettre en œuvre l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de ce projet et permettant de lancer la phase opérationnelle.

---

Le Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.126-1 du Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, L.411-1 et suivants et R.411-14 et suivants ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement du 31 mai 2021 sur le dossier de demande d'autorisation environnementale unique, et le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale de l'État en date du 27 juillet 2021 ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 22 octobre 2021 inclus et les dossiers soumis à enquête ;

Vu le rapport d'enquête, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 20 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la Commission Économie du 12 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 5 janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article premier : D'approuver la déclaration de projet et d'affirmer le caractère d'intérêt général du projet d'extension de la Zone d'activités Val de Moine IV à Saint-Germain-sur-Moine, Commune de Sèvremoine.

Article 2 : De solliciter du Préfet de Maine-et-Loire l'arrêté d'autorisation environnementale unique, au profit d'Alter Public en sa qualité d'aménageur.

**3.6- Délibération N°C2022-01-19-14 : Zone d'activités Val de Moine IV à Saint-Germain-sur-Moine (Commune de Sèvremoine) - Garantie d'emprunt du prêt souscrit par Alter Public pour l'aménagement de la zone**

**EXPOSÉ :**

Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Suivant traité de concession en date du 10 juin 2020, Mauges Communauté, communauté d'agglomération compétente à titre obligatoire pour le développement économique, a confié l'aménagement de la Zone d'activités Val de Moine IV, située à Saint-Germain-sur-Moine, Commune de Sèvremoine, à la société Alter Public, Société Publique Locale, domiciliée à Angers (49100) 48C boulevard du Maréchal Foch. Pour le financement de cette opération, la société Alter Public va contracter un emprunt, pour un montant de 650 000,00 € auprès de la Caisse Régionale de Crédit Mutuel Anjou. Dans ce cadre, il est proposé que Mauges Communauté, en sa qualité de concédant, apporte son cautionnement à Alter Public, concessionnaire, à hauteur de 80 % du prêt d'équipement local à taux fixe donc les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 650 000,00€
- Durée : 84 mois
- Taux 0,93 % l'an
- Périodicité : trimestrielle
- Montant de l'échéance : 24 005,08 €
- TEG annuel : 0,96 %

Cette garantie sera accordée à condition que le garant s'engage à verser, sur simple demande écrite du prêteur, les sommes dues par l'emprunteur en capital et intérêts et s'il y a lieu d'intérêts de retard, commissions, frais et accessoires dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas de ses obligations, sans pouvoir opposer au prêteur l'absence de ressources prévues pour ce règlement, ni exiger que celui-ci discute au préalable le débiteur défaillant.

---

Le Conseil communautaire :

Vu les articles L.2252-1 à L.2252-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.300.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.300-5 et l'article L.1523-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de prêt N° 10278 39451 00020308205 entre la société Alter Public et la Caisse Régionale de Crédit Mutuel Anjou, demeuré annexé ;

Vu l'avis favorable de la Commission Économie en date du 12 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 5 janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article premier : D'accorder une garantie d'emprunt à hauteur de 80 % à la société Alter Public pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 650 000,00 €, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse Régionale de Crédit Mutuel Anjou, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 10278 39451 00020308205, demeuré joint et annexé à la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

Mauges Communauté s'engage à verser, sur simple demande écrite du prêteur, les sommes dues par l'emprunteur en capital et intérêts et s'il y a lieu d'intérêts de retard, commissions, frais et accessoires dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas de ses obligations, sans pouvoir opposer au prêteur l'absence de ressources prévues pour ce règlement, ni exiger que celui-ci discute au préalable le débiteur défaillant.

Article 3 : Mauges Communauté s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat portant garantie du prêt entre la Caisse Régionale de Crédit Mutuel Anjou et la société Alter Public.

**3.7- Délibération N°C2022-01-19-15 : Zone d'activités Val de Moine à Saint-Germain-sur-Moine (Commune de Sèvremoine) – Vente d'un ensemble immobilier au profit de la SARL R2M Distribution.**

**EXPOSÉ :**

Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

La SARL R2M Distribution, entreprise spécialisée dans la distribution de pièces pour industrie, représentée par Monsieur Christophe Pouivet est locataire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'un ensemble immobilier à usage artisanal situé 4 Rue du Luxembourg, Zone d'activités Val de Moine à Saint-Germain-sur-Moine, Commune de Sèvremoine. Cet ensemble comprend un bâtiment de 175 m<sup>2</sup> environ (bureau et atelier) et un parking, cadastré section 285 ZH numéros 288, 289, pour une contenance de 1 182 m<sup>2</sup> et la moitié indivise d'un chemin d'accès cadastré section 285 ZH numéro 290, d'une superficie de 206 m<sup>2</sup>. Il est proposé de céder cet ensemble immobilier à la SARL R2M. Cette vente aurait lieu moyennant le prix de 95 000 €. Le Service France Domaine a été saisi de ce projet de cession ; il a rendu un avis conforme à la proposition de prix énoncée ci-dessus, le 8 septembre 2021.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L. 3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable de la Commission Économie en date du 11 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de France Domaine en date du 8 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 5 janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article premier : D'approuver la cession au profit de la SARL R2M Distribution, représentée par Monsieur Christophe Pouivet, d'un ensemble immobilier situé 2 Rue du Luxembourg, zone d'activités Val de Moine à Saint-Germain-sur-Moine, commune de Sèvremoine, cadastré section 285 ZH numéros 288, 289 pour

une surface de 1 182 m<sup>2</sup> et la moitié indivise d'un chemin d'accès cadastré section 285 ZH numéro 290 d'une superficie de 206 m<sup>2</sup>, au prix de 95 000 €.

Article 2 : De réaliser la cession au régime de TVA en vigueur.

Article 3 : De réaliser la cession par acte authentique qui interviendra soit au profit de la SARL R2M Distribution, soit au profit de toute personne physique ou morale que cette dernière se réserve de désigner, à la condition que cette substitution n'entraîne pas l'application des dispositions des articles L.312-1 et suivants du Code de la consommation. La SARL R2M Distribution sera tenue solidairement avec la personne substituée ou désignée, de tous les engagements pris envers Mauges Communauté aux termes des présentes conventions.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte authentique et, plus généralement, toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette vente qui sera reçue par l'étude notariale de Maître Jugan-Luquieu, notaires à Montfaucon-Montigné, Commune de Sèvremoine.

Article 5 : De mettre à la charge de l'acquéreur les frais, droits et honoraires de l'acte authentique.

**3.8- Délibération N°C2022-01-19-16 : Zone d'activités Val de Moine à Saint-Germain-sur-Moine (Commune de Sèvremoine) – Vente d'un ensemble immobilier au profit de la SCI 3GIMMO (nom commercial PMG Textile).**

**EXPOSÉ :**

Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Il est proposé de vendre à la SCI 3GIMMO, entreprise spécialisée dans la commercialisation de textile, représentée par Madame Myriam Guittard, dont le siège social est 8B Rue des Pierres à Cholet, un ensemble immobilier à usage artisanal situé 4 Rue du Luxembourg, Zone d'activités Val de Moine à Saint-Germain-sur-Moine, Commune de Sèvremoine. Cet ensemble comprend un bâtiment de 372 m<sup>2</sup> environ (bureaux et atelier) et un parking, cadastré section 285 ZH numéro 287, pour une contenance de 888 m<sup>2</sup> et la moitié indivise d'un chemin d'accès cadastré section 285 ZH numéro 290, d'une superficie de 206 m<sup>2</sup>. Cette vente aura lieu moyennant le prix de 210 000 €, conformément au compromis de vente signé le 30 décembre 2021. Le Service France Domaine a été saisi de ce projet de cession ; il a rendu un avis conforme à la proposition de prix énoncée ci-dessus, le 9 septembre 2021.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L. 3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable de la Commission Économie en date du 11 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de France Domaine en date du 9 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 5 janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article premier : D'approuver la cession au profit de la SCI 3GIMMO, représentée par Madame Myriam Guittard, d'un ensemble immobilier situé 4 Rue du Luxembourg, Zone d'activités Val de Moine à Saint-Germain-sur-Moine, Commune de Sèvremoine, cadastré section 285 ZH numéro 287 pour une surface de 888 m<sup>2</sup> et la moitié indivise d'un chemin d'accès cadastré section 285 ZH numéro 290 d'une superficie de 206 m<sup>2</sup>, au prix de 210 000 €.

Article 2 : De réaliser la cession au régime de TVA en vigueur.

Article 3 : De réaliser la cession par acte authentique qui interviendra soit au profit de la SCI 3GIMMO, soit au profit de toute personne physique ou morale que cette dernière se réserve de désigner, à la condition que cette substitution n'entraîne pas l'application des dispositions des articles L.312-1 et suivants du Code de la consommation. La SCI 3GIMMO sera tenue solidairement avec la personne substituée ou désignée, de tous les engagements pris envers Mauges Communauté aux termes des présentes conventions.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte authentique et, plus généralement, toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette vente qui sera reçue par l'étude notariale de Maître Jugan-Luquieu, notaires à Montfaucon-Montigné, Commune de Sèvremoine.

Article 5 : De mettre à la charge de l'acquéreur les frais, droits et honoraires de l'acte authentique.

**3.9- Délibération N°C2022-01-19-17 : Zone d'activités Val de Moine à Saint-Germain-sur-Moine (Commune de Sèvremoine) – Vente d'un ensemble immobilier au profit de la société SoluTechnic-Adis-Ouest (STAO).**

**EXPOSÉ :**

Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

La société STAO, entreprise spécialisée dans les solutions de traçabilité, représentée par Monsieur Patrick Allain, est locataire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, d'un ensemble immobilier à usage artisanal situé 6-8 Rue du Luxembourg, zone d'activités Val de Moine à Saint-Germain-sur-Moine, commune de Sèvremoine. Cet ensemble comprend un bâtiment de 680 m<sup>2</sup> environ (bureaux et atelier) et un parking, cadastré section 285 ZH numéro 286, pour une contenance de 3 342 m<sup>2</sup>. Il est proposé de céder cet ensemble immobilier à la société STAO. Cette vente aurait lieu moyennant le prix de 370 000 €. Le Service France Domaine a été saisi de ce projet de cession ; il a rendu un avis conforme à la proposition de prix énoncée ci-dessus, le 6 janvier 2022.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L. 3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable de la Commission Économie en date du 11 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de France Domaine en date du 6 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 5 janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article premier : D'approuver la cession au profit de la société STAO, représentée par Monsieur Patrick Allain, d'un ensemble immobilier situé 6-8 Rue du Luxembourg, Zone d'activités Val de Moine à Saint-Germain-sur-Moine, Commune de Sèvremoine, cadastré section 285 ZH numéro 286 pour une surface de 3 342 m<sup>2</sup>, au prix de 370 000 €.

Article 2 : De réaliser la cession au régime de TVA en vigueur.

Article 3 : De réaliser la cession par acte authentique qui interviendra soit au profit de la société STAO, soit au profit de toute personne physique ou morale que cette dernière se réserve de désigner, à la condition que cette substitution n'entraîne pas l'application des dispositions des articles L.312-1 et suivants du Code de la consommation. La société STAO sera tenue solidairement avec la personne substituée ou désignée, de tous les engagements pris envers Mauges Communauté aux termes des présentes conventions.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte authentique et, plus généralement, toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette vente qui sera reçue par l'étude notariale de Maître Jugan-Luquieu, notaires à Montfaucon-Montigné, Commune de Sèvremoine.

Article 5 : De mettre à la charge de l'acquéreur les frais, droits et honoraires de l'acte authentique.

**3.10- Délibération N°C2022-01-19-18 : Zone d'activités La Providence à Tillières (Commune de Sèvremoine) – vente d'un terrain au profit de la société Roy Energies.**

**EXPOSÉ :**

Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Il est proposé, conformément au compromis de vente du 17 décembre 2021, de réaliser la vente au profit de la société Roy Energies, entreprise spécialisée dans la plomberie, représentée par Monsieur

Patrice EGREAU, dont le siège social est zone d'activités du Bordage à Le Longeron, commune de Sèvremoine, un terrain situé zone d'activités de la Providence à Tillières, Commune de Sèvremoine. Ce terrain, destiné à la construction d'un bâtiment professionnel, est cadastré section 349 ZI numéros 227, 230, 232 et 233, pour une contenance totale de 2 749 m<sup>2</sup>.

Compte tenu du caractère enclavé de la parcelle, son accès n'est possible que par une bande de terrain d'une superficie 433 m<sup>2</sup>.

Toute solution alternative à l'accès par cette bande de terrain se traduirait par : la création d'une voie publique nouvelle nécessitant l'obtention d'un permis d'aménager, la prise en charge des travaux estimé à un coût minimum de 65 000 € et la réduction de la surface à vendre compte tenu de l'obligation réglementaire de créer un espace de retournement en impasse de la voie publique.

En conséquence, afin d'éviter ces opérations pour Mauges Communauté, il est proposé de fixer le prix de vente de l'assiette foncière cadastrée sous les références énumérées ci-avant, à 18 528 ,00 € HT, résultant du coût de 8 €/m<sup>2</sup>, appliqué sur la surface exploitable de 2 316 m<sup>2</sup>.

Le service France Domaine a été saisi de ce projet de cession selon les termes exposés ci-dessus ; il a rendu un avis conforme à la proposition de prix énoncée ci-dessus, le 5 janvier 2022.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L. 3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°C2016-11-16-09 en date du 16 novembre 2016, fixant la grille tarifaire au 1<sup>er</sup> janvier 2017, des espaces fonciers des zones d'activités économiques ;

Vu la délibération n°C2021-12-15-19 en date du 15 décembre 2021, portant révision de la grille tarifaire pour la commercialisation des espaces fonciers des zones d'activités économiques, notamment son article 3 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Économie du 6 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de France Domaine du 5 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 5 janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article premier : D'approuver la cession au profit de la société Roy Energies, représentée par Monsieur Patrice EGREAU, d'un terrain cadastré section 349 ZI numéros 227, 230, 232 et 233, d'une contenance totale de 2 749 m<sup>2</sup>, situé zone d'activités de la Providence à Tillières, commune de Sèvremoine, au prix global de 18 528,00 € HT, étant précisé que ce prix comporte un rabais de 3 464 € motivé par l'inclusion dans l'emprise foncière cédée d'une bande de terrain de 433 m<sup>2</sup>, constitutive du futur chemin d'accès, dispensant ainsi Mauges Communauté de pourvoir aux opérations d'aménagement et de travaux d'une voie publique de desserte, dont l'entretien lui reviendrait .

Article 2 : De réaliser la cession au régime de TVA en vigueur.

Article 3 : De réaliser la cession par acte authentique qui interviendra soit au profit de la société Roy Energies, soit au profit de toute personne physique ou morale que cette dernière se réserve de désigner, à la condition que cette substitution n'entraîne pas l'application des dispositions des articles L.312-1 et suivants du Code de la consommation. La société Roy Energies sera tenue solidairement avec la personne substituée ou désignée, de tous les engagements pris envers Mauges Communauté aux termes des présentes conventions.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte authentique et, plus généralement, toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette vente qui sera reçue par l'étude notariale de Maîtres Jugan-Luquiau, notaires à Montfaucon-Montigné, Commune de Sèvremoine.

Article 5 : De mettre à la charge de l'acquéreur les frais, droits et honoraires de l'acte authentique.

**3.11- Délibération N°C2022-01-19-19 : Zone d'activités Le Clos Sainte Barbe à Bouzillé (Commune d'Orée d'Anjou) – vente au profit de la SCI MG Investissement (nom commercial SARL MATEO GARCIA).**

**EXPOSÉ :**

Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Il est proposé, conformément au compromis de vente du 16 décembre 2021, de vendre à la SCI MG Investissement, entreprise spécialisée dans la métallerie, représentée par Monsieur et Madame Matéo-Garcia, ayant son siège social zone d'activités du Clos Sainte Barbe à Bouzillé, commune d'Orée d'Anjou, un terrain situé sur cette même zone d'activités. Ce terrain, destiné à la construction d'un bâtiment professionnel, est cadastré section 40 ZE numéro 376, pour une contenance de 2 698 m<sup>2</sup>. La vente aurait lieu moyennant le prix de 8,00 € HT/m<sup>2</sup>, soit la somme de 21 584,00 € HT. Le service France Domaine a été saisi de ce projet de cession ; il a rendu un avis conforme à la proposition de prix énoncée ci-dessus, le 5 janvier 2022.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L. 3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°C2016-11-16-09 en date du 16 novembre 2016, fixant la grille tarifaire au 1<sup>er</sup> janvier 2017, des espaces fonciers des zones d'activités économiques ;

Vu la délibération n°C2021-12-15-19 en date du 15 décembre 2021, portant révision de la grille tarifaire pour la commercialisation des espaces fonciers des zones d'activités économiques, notamment son article 3 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Économie du 10 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de France Domaine du 5 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 5 janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article premier : D'approuver la cession au profit de la SCI MG Investissement, d'un terrain cadastré section 40 ZE numéro 376, d'une superficie de 2 698 m<sup>2</sup>, sur la Zone d'activités du Clos Sainte Barbe à Bouzillé, Commune d'Orée d'Anjou, au prix de 8,00 € HT/m<sup>2</sup>, soit la somme de 21 584,00 € HT.

Article 2 : De réaliser la cession au régime de TVA en vigueur.

Article 3 : De réaliser la cession par acte authentique qui interviendra soit au profit de la SCI MG Investissement soit au profit de toute personne physique ou morale que cette dernière se réserve de désigner, à la condition que cette substitution n'entraîne pas l'application des dispositions des articles L.312-1 et suivants du Code de la consommation. La SCI MG Investissement sera tenue solidairement avec la personne substituée ou désignée, de tous les engagements pris envers Mauges Communauté aux termes des présentes conventions.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte authentique et, plus généralement, toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette vente qui sera reçue par l'étude notariale de Maîtres Coursolle-Moutel, notaires à Champtoceaux, Commune d'Orée d'Anjou.

Article 5 : De mettre à la charge de l'acquéreur les frais, droits et honoraires de l'acte authentique.

**3.12- Délibération N°C2022-01-19-20 : Zone d'activités du Cormier à Le Pin-en-Mauges (Commune de Beaupréau en Mauges) – vente au profit de la SAS VERON-DIET.**

**EXPOSÉ :**

Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Il est proposé, conformément au compromis de vente du 20 décembre 2021, de vendre à la SAS Veron Diet, entreprise spécialisée dans la menuiserie-charpenterie, représentée par Monsieur Jérôme Diet, dont le siège social est à L'Aulnay au Pin-en-Mauges, commune de Beaupréau-en-Mauges, un terrain situé sur la zone d'activités du Cormier au Pin-en-Mauges, commune de Beaupréau-en-Mauges. Ce terrain, destiné

à la construction d'un bâtiment professionnel, est cadastré section 239 B numéro 1882, pour une contenance de 7 946 m<sup>2</sup>. La vente aurait lieu moyennant le prix de 8,00 € HT/m<sup>2</sup>, soit la somme de 63 568,00 € HT. Le service France Domaine a été saisi de ce projet de cession ; il a rendu un avis conforme à la proposition de prix énoncée ci-dessus, le 5 janvier 2022.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L. 3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°C2016-11-16-09 en date du 16 novembre 2016, fixant la grille tarifaire au 1<sup>er</sup> janvier 2017, des espaces fonciers des zones d'activités économiques ;

Vu la délibération n°C2021-12-15-19 en date du 15 décembre 2021, portant révision de la grille tarifaire pour la commercialisation des espaces fonciers des zones d'activités économiques, notamment son article 3 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Économie du 6 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de France Domaine du 5 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 5 janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article premier : D'approuver la cession au profit de la SAS Veron Diet, représentée par Monsieur Jérôme Diet, d'un terrain cadastré section 239 B numéro 1882, pour une superficie de 7 946 m<sup>2</sup>, sur la zone d'activités du Cormier au Pin-en-Mauges, commune de Beaupréau-en-Mauges, au prix de 8,00 € HT/m<sup>2</sup>, soit la somme de 63 568,00 € HT.

Article 2 : De réaliser la cession au régime de TVA en vigueur.

Article 3 : De réaliser la cession par acte authentique qui interviendra soit au profit de la SAS Veron-Diet, soit au profit de toute personne physique ou morale que cette dernière se réserve de désigner, à la condition que cette substitution n'entraîne pas l'application des dispositions des articles L.312-1 et suivants du Code de la consommation. La SAS Veron-Diet sera tenue solidairement avec la personne substituée ou désignée, de tous les engagements pris envers Mauges Communauté aux termes des présentes conventions.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte authentique et, plus généralement, toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette vente qui sera reçue par l'Office notarial Groupe Monassier, notaires à Jallais, Commune de Beaupréau-en-Mauges.

Article 5 : De mettre à la charge de l'acquéreur les frais, droits et honoraires de l'acte authentique.

**4- Pôle Transition écologique**

**4.1- Délibération N°C2022-01-19-21 : Modification de la convention type portant sur les règles de soutien à la collecte des papiers par des associations en lien avec des établissements scolaires.**

**EXPOSÉ :**

Madame Chantal GOURDON, Conseillère déléguée, 13<sup>ème</sup> membre du Bureau, expose :

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence collecte et traitement des déchets des ménagers, Mauges Communauté met en œuvre un service constitué de trois (3) grandes activités : la collecte et le traitement des ordures ménagères, la collecte sélective et la gestion des déchèteries. Elle gère ainsi la collecte du flux papier.

Des associations en lien avec des établissements scolaires concourent à la mise en œuvre de cette compétence en collectant et vendant des papiers sur le territoire. Afin de permettre à la Communauté d'agglomération de déclarer ces tonnages et ainsi de bénéficier des soutiens versés par CITEO, Eco-organisme en charge du flux des emballages et des papiers, une convention de soutien type a été établie entre Mauges Communauté et les associations depuis 2018 (délibération C2018-03-21-11 du 21 mars 2018 modifiée par les délibérations C2019-04-17-23 du 17 avril 2019 et C2019-12-18-11 du 18 décembre 2019).

À la demande de la Trésorerie de Beaupréau et afin de clarifier la rédaction de la convention, il est proposé de modifier l'article 7 « participation financière » de cette convention type, comme suit :  
« Mauges Communauté versera à l'association un soutien forfaitaire à la tonne de papiers collectés. Le soutien reversé à l'école sera tout au long de l'année égale à 57 % du prix de reprise dont bénéficie la collectivité et peut atteindre 0 €. Le prix de reprise pris en compte est celui connu des services à la date de retrait de la benne de l'établissement.

Le versement des soutiens à la tonne tiendra compte de la totalité des tonnages collectés sur l'opération ponctuelle minorée, le cas échéant, d'une décote prévue à l'article 4 ou 6. Il sera effectué en une fois par virement administratif sur le compte de l'Association (joindre un RIB à cette convention) et dans un délai compris entre 3 et 6 mois. »

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'avis favorable de la Commission Politique des Déchets du 20 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 5 janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article premier : D'approuver les modifications de la convention type selon les termes exposés ci-dessous :

Modification de l'article 7 « participation financière » de la convention, comme suit :

« Mauges Communauté versera à l'association un soutien forfaitaire à la tonne de papiers collectés.

Le soutien reversé à l'école sera tout au long de l'année égale à 57 % du prix de reprise dont bénéficie la collectivité et peut atteindre 0 €. Le prix de reprise pris en compte est celui connu des services à la date de retrait de la benne de l'établissement.

Le versement des soutiens à la tonne tiendra compte de la totalité des tonnages collectés sur l'opération ponctuelle minorée, le cas échéant, d'une décote prévue à l'article 4 ou 6. Il sera effectué en une fois par virement administratif sur le compte de l'Association (joindre un RIB à cette convention) et dans un délai compris entre 3 et 6 mois. »

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur Gilles PITON, 5<sup>ème</sup> Vice-président, à signer chacune des conventions de partenariat à intervenir avec les associations.

**4.2- Délibération N°C2022-01-19-22 : Financement du service Gestion des déchets : ajout d'un tarif pour les bacs de 660 litres pour la période du 1<sup>er</sup> février 2022 au 30 avril 2022.**

**EXPOSÉ :**

Madame Chantal GOURDON, Conseillère déléguée, 13<sup>ème</sup> membre du Bureau, expose :

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence collecte et traitement des déchets des ménages, Mauges Communauté met en œuvre un service constitué de trois (3) grandes activités : la collecte et le traitement des ordures ménagères, la collecte sélective et la gestion des déchèteries.

Par délibération du Conseil communautaire n°C2021-04-21-06 du 21 avril 2021, les tarifs de redevance incitative applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 ont été adoptés. Ces tarifs sont fixés par référence au volume des bacs de collecte mis à disposition des usagers, pour le flux des ordures ménagères. Par suite de la modification du marché n°2020-03B451L01 – Fourniture de bacs à « pointe diamant » - LOT 1 -, il est proposé d'ajouter à la grille tarifaire un nouveau volume de bacs de 660 litres.

Ces bacs seront mis en service à compter du 1<sup>er</sup> février 2022.

Le budget annexe du service de gestion des déchets étant assujetti à la TVA, les tarifs sont présentés en € HT. La TVA en vigueur au moment de la facturation sera appliquée. Le tarif proposé est le suivant :

<b>Volume bac</b>	<b>Forfait mensuel d'accès au service</b>	<b>Part incitative à la levée du bac ordures ménagères Ou à l'ouverture de tambour</b>
660 litres	17,92 € HT	17,37 € HT

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission Politique des déchets du 20 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 5 janvier 2022

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article premier : De fixer les montants de la redevance applicables aux usagers du territoire de Mauges Communauté pour les bacs d'un volume de 660 litres, pour la période du 1<sup>er</sup> février 2022 au 30 avril 2022, selon les montants fixés ci-dessus.

Article 2 : D'appliquer ces tarifs à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 jusqu'au 30 avril 2022.

## **5- Pôle Grand cycle de l'eau**

Néant.

## **6- Pôle Animation et Solidarités territoriales**

### **6.1- Délibération N°C2021-12-15-23 : Scènes de Pays saison 2021-2022 – Demande de subvention au Conseil départemental de Maine-et-Loire au titre de la convention d'animation et de développement culturels**

#### **EXPOSÉ :**

Madame Sylvie MARNÉ, 4<sup>ème</sup> Vice-présidente, expose :

Le Conseil départemental de Maine-et-Loire accompagne les territoires dans le développement de leur politique culturelle dans le cadre des conventions d'animation et de développement culturels (C.A.D.C.). À cet effet, le Conseil départemental conclut ces conventions avec les communes ou leur établissement public de coopération intercommunale, qui en assurent la coordination sur leur territoire. Dans ce cadre, Mauges Communauté est le partenaire du Conseil départemental, au titre de sa compétence culture, qui porte sur la mise en œuvre d'une saison culturelle.

Le service culture de Mauges Communauté prépare ainsi la convention 2021-2022 avec les services départementaux. L'aide sollicitée est de 43 947 € sur les actions de la démarche Scènes de Pays, relevant du champ des compétences communautaires. Les actions soutenues dans le cadre de la convention sont énumérées ci-après :

- Action N°1 : la diffusion des créations d'Anjou ;
- Action N°2 : l'éducation artistique et culturelle ;
- Action N°3 : la diffusion artistique et l'action culturelle territoriale.

L'enveloppe dédiée au projet Scène de Pays fera l'objet d'une convention entre le Département et la Communauté d'agglomération « Mauges Communauté ». À l'effet d'établir cette convention, il convient que le Conseil communautaire statue sur la demande de subvention.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation du 13 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 5 janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (Monsieur Yann SEMLER-COLORY, au titre de ses fonctions de Vice-président chargé de la Culture au Conseil départemental, ne prend pas part au débat et au vote) :

#### **- DÉCIDE :**

Article premier : De solliciter du Conseil départemental de Maine-et-Loire une subvention à hauteur de 43 947 € au titre de la convention d'animation et de développement culturels, pour les actions de l'année 2021-2022, et de solliciter la préparation de la convention auprès du Conseil départemental de Maine-et-Loire.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut, Madame Sylvie MARNÉ, 4<sup>ème</sup> Vice-présidente en charge de la Culture et du Patrimoine, à signer les documents à intervenir.

Fin de séance : 19h31

Le Secrétaire de séance,  
Mathieu LERAY

Le Président,  
Didier HUCHON